

ENTRE LES SOUSSIGNES

, ayant son siège à France, agissant pour son compte, et le cas échéant, pour celui des sociétés de son Groupe l'ayant dûment autorisée à cet effet.

Ci-après désignée le « CLIENT »,

ET,

SOCIETE GENERALE, S.A. au capital de 1062354722.5 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. PARIS, ayant son siège à 29 Bd Haussmann, 75009 Paris (France) agissant en son nom propre.

Ci-après désignée la « BANQUE »,

Le CLIENT demande :

☑ la souscription d'un abonnement à SOGETRADE&SERVICES ci-après

Paraphe:	
i arapire.	



Conditions Particulières : Administrateur	
	○ Mme ○ M.
Nom:	
Prénom :	
Fonction :	
Téléphone :	Fax :
Adresse e-mail :	
Le mot de passe de l'Ad réception à l'adresse su	lministrateur Principal lui sera communiqué par lettre recommandée avec accusé de livante :
Société :	
Adresse :	
Code postal :	Ville :
Pays :	
L'identifiant de l'Administrateur Principal sera mis à sa disposition à l'agence :	
Agence :	
Nom du conseiller :	
Code de l'agence :	
Adresse :	
N° de fax :	
E-mail conseiller :	

Paraphe:



LE CLIENT autorise SOCIÉTÉ GÉNÉRALE à prélever les redevances mensuelles sur le compte de facturation indiqué à la page 1.

LE CLIENT déclare avoir reçu un exemplaire des Conditions Générales, des Conditions Particulières et des Annexes aux services souscrits de Sogetrade&Services, en avoir pris connaissance et les accepter sans réserve.

Les Conditions Générales, les Conditions Particulières et les Annexes ci-jointes constituent le Contrat Sogetrade&Services.

Fait en deux exemplaires originaux, à	le
La BANQUE, représentée par :	Le Client, représenté par :
Mme M.	
Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :
Fonction :	Fonction :
Et dûment habilité(e) à cet effet	Et dûment habilité(e) à cet effet
Cachet de l'agence et signature du(des) représentant(s) de la BANQUE	Cachet du CLIENT et signature du(des) représentant(s) du CLIENT

Conditions Générales

DÉFINITIONS

Aux fins des présentes :

ADMINISTRATEUR PRINCIPAL:

Personne physique désignée par le CLIENT disposant d'un accès en tant que responsable unique sur SOGETRADE&SERVICES. L'Administrateur principal a accès aux services mentionnés et souscrits dans les Conditions Particulières.

Il dispose de Fonctions Administratives qui lui permettent de créer ou de supprimer les comptes d'Utilisateurs Habilités et définit les conditions d'utilisation pour chacun de ces utilisateurs

CAUTIONNEMENT DOMESTIQUE ou INTERNATIONAL:

Engagement par lequel SOCIETE GENERALE s'oblige, sur instruction du Client (donneur d'ordre), à payer au bénéficiaire ce qu'il doit en exécution d'un contrat principal. Le Cautionnement étant un accessoire au contrat principal, son existence, sa validité et son étendue dépendent de l'obligation principale garantie.

Le Cautionnement émis par SOCIETE GENERALE est un cautionnement solidaire.

SOCIETE GENERALE ne peut donc pas obliger le bénéficiaire à s'adresser préalablement au donneur d'ordre (bénéfice de discussion), ni réduire le paiement à sa quote-part lorsque, le cas échéant, plusieurs personnes se sont portées caution (bénéfice de division).

Le Cautionnement est considéré comme international dès lors que l'une des parties est une entité de droit étranger.

CLIENT :

Personne morale souscrivant au Contrat SOGETRADE&SERVICES, qui devra désigner son représentant légal, agissant pour son compte et, le cas échéant, pour celui des sociétés de son groupe adhérentes l'ayant dûment autorisée à cet effet selon les mandats annexés.

Le représentant du CLIENT, dûment habilité à signer au nom et pour le compte du CLIENT le présent Contrat :

- désigne l'Administrateur Principal
- précise les services souscrits et les conditions d'utilisation spécifiques,
- précise les modalités de facturation.

Il définit de façon adéquate la délégation de signatures consentie au sein de son établissement et le domaine d'intervention de chacun.

CREDIT DOCUMENTAIRE EXPORT:

Opération par laquelle le CLIENT en qualité d'exportateur est bénéficiaire d'un engagement de paiement pris par une banque tierce en sa faveur, sous réserve de la présentation, par le CLIENT, de documents strictement conformes.

Dans cette opération, SOCIETE GENERALE peut être :

- soit banque notificatrice, en notifiant simplement au

CLIENT l'émission d'un Crédit Documentaire en sa faveur, sans prendre d'engagement de paiement;

- soit banque confirmante, en prenant un engagement de paiement en faveur du CLIENT.

CREDIT DOCUMENTAIRE IMPORT:

Opération par laquelle le CLIENT en qualité d'importateur donne l'ordre à SOCIETE GENERALE de payer un bénéficiaire désigné, dans un délai déterminé et pour un montant déterminé, contre la présentation, par ce bénéficiaire, de documents strictement conformes.

DOMAINE D'INTERVENTION:

Il s'agit des attributions données par l'Administrateur Principal aux Utilisateurs Habilités ainsi qu'aux Valideurs/ Responsables relatives aux services ou fonctions SOGETRADE&SERVICES, notamment :

- droit de saisie,
- droit de validation,
- plafond de validation,
- signature des opérations.

FONCTIONS ADMINISTRATIVES:

Il s'agit des attributions dont dispose l'Administrateur Principal pour l'administration de SOGETRADE&SERVICES.

FONCTION SOGETRADE&SERVICES :

Il s'agit d'une fonction correspondant à une prestation souscrite par le CLIENT :

- Crédit Documentaire Import,
- Crédit Documentaire Export,
- Remise Documentaire Import,
- Remise Documentaire Export.
- Lettre de Crédit Standby Emises,
- Garantie Internationale,
- Garantie Domestique.

GARANTIE A PREMIERE DEMANDE DOMESTIQUE ou INTERNATIONALE :

Engagement émis par SOCIETE GENERALE sur ordre de son CLIENT par lequel SOCIETE GENERALE s'oblige en considération d'une obligation souscrite par celui-ci, à verser une somme maximale au bénéficiaire que le CLIENT aura désigné.

La garantie à première demande est indépendante du contrat principal sous-jacent, et à ce titre, SOCIETE GENERALE ne peut refuser de payer la garantie, en opposant des exceptions tenant à l'obligation garantie.

La Garantie est considérée comme internationale dès lors que l'une des parties est une entité de droit étranger.

Paraphe:	



LETTRE DE CREDIT STANDBY EMISE:

Engagement émis par SOCIETE GENERALE, sur ordre de son client et par lequel SOCIETE GENERALE s'oblige en considération d'une obligation souscrite par celui-ci, à verser une somme maximale au bénéficiaire que le client aura désigné, contre remise de documents strictement conformes à ceux mentionnés dans la Lettre de Crédit Standby.

La Lettre de Crédit Standby peut être :

- directe, c'est-à-dire que seule SOCIETE GENERALE intervient dans l'émission et la mise en jeu de la Lettre de Crédit auprès du bénéficiaire,
- ou indirecte, c'est-à-dire que le bénéficiaire exige l'intervention d'une autre Banque dans l'opération.

Dans ce cas, cette autre Banque est :

- soit notificatrice et avise simplement le bénéficiaire de l'émission de la Lettre de Crédit Standby;
- soit confirmante et s'engage irrévocablement à payer le bénéficiaire en le dégageant du risque pays et du risque de défaillance de la Banque émettrice.

REMISE DOCUMENTAIRE EXPORT :

Opération par laquelle le CLIENT reçoit un paiement contre remise de documents.

Ces documents permettront à son cocontractant de prendre possession de ses marchandises.

SOCIETE GENERALE intervient en tant que simple mandataire du CLIENT.

REMISE DOCUMENTAIRE IMPORT:

Opération par laquelle le CLIENT effectue un paiement en faveur d'un bénéficiaire désigné, s'il souhaite que la Banque de ce dernier autorise SOCIETE GENERALE à lui remettre les documents lui permettant de prendre possession de ses marchandises.

SOCIETE GENERALE intervient en tant que simple mandataire de la Banque du Bénéficiaire.

SOGETRADE&SERVICES:

Logiciel Internet permettant, selon les fonctionnalités souscrites dans les Conditions Particulières, de traiter les différentes opérations du Commerce International et les garanties domestiques en France.

UTILISATEUR HABILITE:

Collaborateur du CLIENT désigné par l'Administrateur Principal qui lui attribue des Domaines d'Intervention.

VALIDEUR/RESPONSABLE:

Collaborateur du CLIENT désigné par l'Administrateur Principal qui lui attribue des Domaines d'Intervention ainsi que la qualité de signataire des opérations.

Paraphe:	



ARTICLE 1 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Contrat entre les Parties est constitué par :

- les présentes Conditions Générales,
- les Conditions Particulières,
- les Annexes des services souscrits,
- les éventuels avenants.

En cas de contradiction ou de divergence entre les termes des documents contractuels, les documents prévaudront dans l'ordre suivant : les avenants (à commencer par le plus récent), les Annexes, les Conditions Particulières et les Conditions Générales.

Le Contrat annule et remplace tous les accords, offres, propositions, écrits et verbaux remis ou échangés entre les parties antérieurement à sa signature, strictement relatifs aux sujets traités dans les présentes.

Toute modification des documents contractuels donnera lieu à la signature d'un avenant par le CLIENT et SOCIETE GENERALE.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions d'utilisation de SOGETRADE&SERVICES par le CLIENT.

SOCIETE GENERALE propose au CLIENT un accès sécurisé à SOGETRADE&SERVICES, lui permettant notamment de créer, modifier, suivre et consulter les Fonctions SOGETRADE&SERVICES.

Aussi, SOGETRADE&SERVICES donne la possibilité au CLIENT de joindre ou de recevoir un document aux différentes étapes d'une transaction.

Il est convenu de façon conventionnelle entre SOCIETE GENERALE et le CLIENT que la signature des Conditions Particulières vaut signature d'une lettre d'ordre cadre qui pourra être invoquée en cas de litige.

SOCIETE GENERALE se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande du CLIENT.

Elle en informe le CLIENT dans les plus brefs délais via SOGETRADE&SERVICES.

Si les opérations demandées doivent être accomplies par l'intermédiaire d'une banque locale, le CLIENT accepte dès à présent toutes les conséquences qui pourraient en résulter tant d'un point de vue financier que juridique.

SOCIETE GENERALE se réserve le droit de supprimer tout ou partie d'une Fonction SOGETRADE&SERVICES qui deviendrait illégale par suite d'un changement législatif ou réglementaire ou irréalisable par suite d'une évolution technique.

ARTICLE 3 - PRINCIPES GENERAUX

3.1 Moyens nécessaires à l'utilisation de SOGETRADE&SERVICES

L'accès à SOGETRADE&SERVICES nécessite de disposer :

- d'un système informatique connecté à un fournisseur d'accès à Internet,
- d'un logiciel de navigation compatible pour l'accès à SOGETRADE&SERVICES (Logiciels de navigation compatibles : Google Chrome, Mozilla Firefox, Safari...).

Le CLIENT fait son affaire personnelle de l'acquisition ou de la location des matériels nécessaires à l'utilisation de SOGETRADE&SERVICES ainsi que de leur installation, leur maintenance et leur raccordement à un réseau de télécommunication.

3.2 Utilisation de SOGETRADE&SERVICES

Après signature par le CLIENT et SOCIETE GENERALE des documents contractuels cités à l'Article 1, SOCIETE GENERALE procèdera à l'enregistrement de l'abonnement du CLIENT à SOGETRADE&SERVICES.

Le CLIENT sera informé de l'enregistrement de son abonnement par l'envoi des codes d'accès (Identifiant et mot de passe) à l'Administrateur Principal.

L'ensemble des contenus diffusés via SOGETRADE&SERVICES, et protégés au titre de la propriété intellectuelle demeurent la propriété exclusive de SOCIETE GENERALE.

Outre les dispositions spécifiques prévues aux présentes, aucun acte d'exploitation tel que notamment reproduction, représentation, adaptation, n'est autorisé sans l'accord préalable et écrit de SOCIETE GENERALE.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE SOCIETE GENERALE

Outre ses habituelles obligations de diligence en matière de traitement des opérations bancaires, SOCIETE GENERALE assume une obligation de moyens en ce qui concerne l'émission et/ou la mise à disposition d'informations.

SOCIETE GENERALE accuse réception informatiquement des demandes d'opération saisies par le CLIENT et prises en charge par elle.

Le statut de l'opération est visualisable au sein de l'application.

La responsabilité de SOCIETE GENERALE ne pourra être engagée que pour faute lourde de sa part.

Elle ne pourra concerner que les dommages directs dont le CLIENT aura apporté la preuve et sera limitée au montant correspondant au service défaillant et calculé de la façon suivante : six fois la moyenne des six dernières factures mensuelles SOGETRADE&SERVICES.

Dans tous les cas, la responsabilité de SOCIETE GENERALE ne pourra être engagée :

- pour tout dommage résultant de dysfonctionnements des moyens nécessaires à l'utilisation de SOGETRADE&SERVICES, tels que visés à l'Article 3.1,
- pour retard ou défaillance dans le fonctionnement de

Paraphe:	

Conditions Générales

SOGETRADE&SERVICES tenant à un cas de force majeure.

Par ailleurs, SOCIETE GENERALE ne saurait être tenue responsable pour :

- la reconstitution des messages SWIFT émis ou reçus par le CLIENT, seul le message SWIFT réellement envoyé ou reçu par la BANQUE faisant foi,
- les taux de conversion communiqués par SOGETRADE&SERVICES donnés à titre purement indicatif.

La responsabilité de SOCIETE GENERALE ne sera jamais engagée en cas de faute liée aux négligences, fraudes ou malversations accomplies par l'Administrateur Principal, par les Utilisateurs habilités et par les Valideurs/Responsables ou par des tiers préposés du CLIENT.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Le CLIENT est seul responsable de toutes informations transmises via SOGETRADE&SERVICES, de toutes les conséquences qui résulteraient d'une erreur de transmission ou de manipulation de sa part.

Le CLIENT s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter l'introduction de tout programme malveillant dans le système d'information de SOCIETE GENERALE, notamment lors de l'envoi de pièces jointes au travers de SOGETRADE&SERVICES.

En cas de modification intervenant dans son organisation et ayant une incidence sur les droits affectés aux différents signataires, il appartiendra au CLIENT de procéder sans délai aux changements nécessaires dans l'outil dans un délai de deux jours ouvrés.

Le CLIENT s'engage à respecter toutes les réglementations des pays où ses opérations sont réalisées via SOGETRADE&SERVICES.

ARTICLE 6 - SECURISATION

6.1 Gestion des codes d'accès à SOGETRADE&SERVICES

L'ouverture de chaque abonnement s'accompagne de l'attribution de codes d'accès à l'Administrateur Principal. L'accès à SOGETRADE&SERVICES n'est possible qu'au moyen de la saisie successive de deux codes : un identifiant et un mot de passe.

Ils lui sont communiqués selon les modalités suivantes :

- son mot de passe et un ticket de retrait de l'identifiant lui sont adressés directement par courrier sécurisé (lettre recommandée avec accusé de réception, ou assimilée),
- son identifiant lui est remis en mains propres par l'agence qui gère la relation avec le CLIENT sur présentation du ticket de retrait ainsi que d'un justificatif d'identité.

Les identifiants et mots de passe des autres utilisateurs sont

communiqués à l'Administrateur Principal par SOGETRADE&SERVICES lors de la création des Utilisateurs Habilités.

Ce mot de passe doit être modifié à la première utilisation, puis périodiquement.

SOGETRADE&SERVICES permet à l'Administrateur Principal de rendre inactif à tout moment un ou plusieurs Utilisateurs Habilités afin de leur retirer immédiatement leur habilitation d'accès au système.

6.2 Confidentialité des codes d'accès

Les codes d'accès à SOGETRADE&SERVICES sont confidentiels et le CLIENT est entièrement responsable de leur usage, de leur conservation, de leur divulgation, de leur transmission, à quiconque même de façon involontaire de sa part.

Le CLIENT s'engage en tout état de cause à informer SOCIETE GENERALE par tout moyen et sans délai de toute divulgation des codes d'accès à des tiers non-autorisés.

6.3 Sécurité du système d'accès

En cas de risque concernant la sécurité du système informatique de SOCIETE GENERALE ou de SOGETRADE&SERVICES, SOCIETE GENERALE pourra sur sa propre initiative, sans l'accord de l'Administrateur Principal ou à la demande de l'Administrateur Principal :

- désactiver un abonnement : cette action aura pour effet de rendre toutes les Fonctions de celui-ci inaccessibles à tous les utilisateurs de l'abonnement concerné,
- réattribuer ou non à tout moment sans notification préalable le mot de passe de l'Administrateur Principal.

Par mesure de sécurité, l'accès à SOGETRADE&SERVICES est bloqué lorsque, à cinq reprises, le code secret saisi est erroné.

Tout Utilisateur Habilité, hormis l'Administrateur Principal, se trouvant dans cette situation, doit demander à l'Administrateur Principal une nouvelle attribution de code secret.

Si l'Administrateur Principal bloque son propre code secret, il devra s'adresser directement à SOCIETE GENERALE qui lui transmettra un nouveau code par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le CLIENT peut également, en cas de nécessité, demander la suspension de l'accès à toutes les Fonctions SOGETRADE&SERVICES en contactant SOCIETE GENERALE.

La remise en service pourra alors être obtenue sur instructions écrites du CLIENT.

ARTICLE 7 - INTERRUPTION DU SERVICE ET REGLEMENT DES INCIDENTS

En cas d'interruption du service pour quelque cause que ce soit, le CLIENT a la possibilité, en substitution, de s'adresser à une agence SOCIETE GENERALE pour effectuer ses opérations.

Paraphe :	
-----------	--





En cas de constatation d'un défaut quelconque de fonctionnement, le CLIENT en avisera SOCIETE GENERALE par tout moyen utile et dans les meilleurs délais, en lui indiquant les éléments propres à favoriser la recherche des causes du dysfonctionnement.

ARTICLE 8 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La BANQUE est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, les données à caractère personnel (ci-après dénommées « les Données ») des personnes physiques, représentantes ou collaborateurs (« les Représentants »), du CLIENT.

<u>1 - Les traitements réalisés par la BANQUE ont, notamment, pour finalités :</u>

- La gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans à compter de la fin de la relation commerciale, le cas échéant, la fin du recouvrement.
- La lutte contre la fraude. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de dix ans à compter de la clôture du dossier fraude.
- Le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel (dont la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiements internationaux), de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, d'obligations liées aux marchés financiers, et la détermination du statut fiscal. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans.
- Les Données générées par des comportements ou des actes gravement répréhensibles, pourront être conservées pendant une durée maximum de dix ans à compter de l'enregistrement des faits dans nos systèmes.
- Le recouvrement ou la cession de créances, la gestion des incidents de paiement. Les Données pourront être conservées pour une durée de douze mois à compter de l'extinction de la créance.
- La prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires. Concernant d'éventuelles opérations de prospection commerciale et de campagnes publicitaires à destination du CLIENT, les Données pourront être conservées pour une durée de trois ans

à compter de la fin de la relation commerciale ; les Données relatives à un Représentant qui ne serait pas client de la BANQUE, pourront être conservées pour une durée de trois ans à compter de leur collecte ou du dernier contact émanant de ce Représentant.

- La BANQUE est susceptible d'enregistrer les conversations passées avec les Représentants du Client quel que soit leur support (e-mails, fax, téléphone, etc.), aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment relatives aux marchés financiers, et de sécurité des transactions effectuées. En fonction des cas visés par la réglementation, les Données pourront être conservées pour une durée maximum de sept ans à compter de leur enregistrement.

Les Données traitées pour les finalités ci-dessus sont nécessaires à l'exécution du Contrat, au respect d'une obligation légale ou, dans les cas de la lutte contre la fraude ou de prospection commerciale nécessaires à la poursuite des intérêts légitimes de la BANQUE et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux des Représentants. Les Données collectées par la BANQUE lui permettent également de personnaliser et d'améliorer continuellement la relation commerciale avec le CLIENT afin de leur proposer les offres les plus adaptées et pertinentes. La BANQUE pourra être amenée à agréger ces Données afin d'établir des rapports marketing anonymisés.

Par ailleurs, la personnalisation, le ciblage et l'optimisation des offres et des services, feront l'objet en tant que de besoin du recueil du consentement, qui pourra être retiré à tout moment.

Les Données pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées tel que mentionné ci-dessus. Elles seront ensuite supprimées. Par exception, ces Données pourront être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre à nos obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités autorisées à en faire la demande.

Les données comptables pourront être conservées pendant une durée de dix ans conformément aux dispositions de l'article L.123-22 du code de commerce.

2 - Communication à des tiers :

Le CLIENT autorise la BANQUE, en tant que de besoin par dérogation au secret bancaire, à communiquer les informations recueillies dans le cadre du présent Contrat, aux personnes morales de son groupe, ainsi qu'à ses partenaires, intermédiaires, courtiers et assureurs, soustraitants et prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites au point 1 ainsi qu'en vue

Paraphe:	



de la mise en commun de moyens et de la présentation de produits et services.

<u>3 - Transferts de données à caractère personnel en</u> dehors de l'Union Européenne :

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale et des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens ou d'opérations de maintenance informatique, les traitements visés au point 1 ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de Données vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection des données personnelles diffèrent de celles de l'Union Européenne. Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des Données transférées.

Les transferts de Données rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité des ces Données. A ce titre, la BANQUE met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des Données qui pourront également être communiquées, aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal.

Pour en savoir plus sur les instructions de virements transmises entre banques par l'intermédiaire de réseaux internationaux sécurisés de télécommunications interbancaires, le CLIENT pourra consulter la « Notice d'Information Swift » sur le site internet fbf.fr ou particuliers.societegenerale.fr.

4 - Droits des personnes physiques concernées :

Toute personne physique concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que le droit à la portabilité de ses données. Toute personne peut également s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ses Données fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la BANQUE l'impossibilité de fournir le produit ou le service.

Ces personnes peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que ces

Données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés et le délégué à la protection des données peut être contacté en s'adressant :

- à l'agence où est ouvert le compte du CLIENT
- par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@societegenerale.fr

Ces personnes ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de Données.

Le Client s'engage à informer les Représentants concernés par les traitements visés ci-dessus des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 9- TARIFICATION ET FACTURATION

9.1 Tarification des Fonctions SOGETRADE&SERVICES

Chaque Fonction SOGETRADE&SERVICES fait l'objet d'une tarification spécifique sous la forme d'un abonnement mensuel.

Les Fonctions SOGETRADE&SERVICES sélectionnées par le CLIENT et les tarifs correspondants sont précisés dans les Conditions Particulières.

SOCIETE GENERALE se réserve le droit de modifier ses tarifs sous réserve du respect d'un préavis de 30 jours calendaires avant l'application des nouveaux tarifs au CLIENT.

Le silence conservé par le CLIENT pendant la période de préavis vaudra accord de celui-ci.

En cas de désaccord, le CLIENT a la possibilité de résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée avant l'expiration de ce délai de 30 jours calendaires.

9.2 Facturation des Fonctions SOGETRADE&SERVICES

Les modalités de facturation de l'abonnement sont décrites dans les Conditions Particulières.

Les Fonctions SOGETRADE&SERVICES donnant lieu à la perception d'une cotisation mensuelle sont payables à partir de la date de facturation indiquée dans les Conditions Particulières.

Le CLIENT détermine le compte de facturation et autorise SOCIETE GENERALE à débiter les montants dus dès la date de début de facturation indiquée dans les Conditions Particulières.

Les droits et taxes éventuellement applicables à cette facturation sont ceux du pays de l'abonnement et sont à la charge du CLIENT.

Conditions Générales

Cette facturation est indépendante de tout autre coût de transmission tel que notamment, coûts de communication téléphonique et fournisseur d'accès Internet, qui doivent être réglés directement par le CLIENT aux prestataires concernés.

ARTICLE 10 - GESTION DU CONTRAT

10.1 Durée du Contrat - Résiliation

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée et prend effet après signature des Conditions Générales et Particulières et des Annexes souscrites par le CLIENT.

Il pourra être mis fin au présent Contrat par chaque partie, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un délai de préavis de 60 jours calendaires à compter de la date d'envoi de la lettre.

Le présent Contrat pourra être résilié, sans préavis :

- par l'une des parties en cas de manquement par l'autre partie à l'une de ses obligations contractuelles,
- par SOCIETE GENERALE en cas de comportement gravement répréhensible ou en cas de situation irrémédiablement compromise du CLIENT.

Dans les deux cas, la résiliation prendra effet un jour ouvré après première présentation de la lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de résiliation du Contrat, toute somme versée par le CLIENT au titre de l'adhésion ne sera pas restituée.

SOCIETE GENERALE et le CLIENT s'engagent à traiter et mener à bien toutes les opérations en cours au jour de la résiliation.

10.2 Modification du Contrat

SOCIETE GENERALE se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment ses prestations, les modalités techniques d'accès au service ou le présent Contrat.

Toute évolution du Contrat sera portée à la connaissance du CLIENT par écrit, 30 jours calendaires avant leur entrée en vigueur.

En cas de désaccord, le CLIENT a la possibilité de résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée avant l'expiration de ce délai de 30 jours calendaires.

A défaut d'opposition du CLIENT durant ce délai, ce dernier est réputé avoir accepté les modifications.

ARTICLE 11 - GARANTIE DE SERVICE

SOCIETE GENERALE s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée du Contrat, l'ensemble des moyens nécessaires à l'exécution du présent Contrat, à l'exception des périodes de maintenance indispensables, dont le CLIENT sera préalablement informé.

ARTICLE 12 - PREUVE DES ECHANGES EMIS - DELAI DE RECLAMATION - CONSERVATION DES DOSSIERS CLOS

Les enregistrements informatiques effectués par le système d'information de SOCIETE GENERALE lors de connexions et/ou de validations du CLIENT sur SOGETRADE&SERVICES constituent la preuve des opérations effectuées et la justification de leur traitement.

SOCIETE GENERALE s'engage à sauvegarder et à conserver ces données pendant une durée d' un an à compter de leur réception.

Passé ce délai, aucune réclamation du CLIENT ne sera recevable concernant les opérations en cause.

SOCIETE GENERALE s'engage à laisser à la disposition du CLIENT dans SOGETRADE&SERVICES les dossiers clos pendant un délai de trois ans à compter de la date effective de clôture du dossier.

ARTICLE 13 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION

La réglementation bancaire en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme impose, notamment, aux établissements de crédit de vérifier l'identité de leurs clients, ainsi que, le cas échéant, de leur(s) mandataire(s) ou du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires.

Ainsi, avant d'entrer en relation d'affaires, et pendant toute la durée de la relation, SOCIETE GENERALE peut demander à son CLIENT, aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, conformément à la réglementation en vigueur, de lui communiquer des éléments d'information liés à la connaissance du CLIENT et de la relation d'affaires.

SOCIETE GENERALE est tenue d'exercer sur la relation d'affaires, conformément aux textes applicables, une vigilance constante et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées par le CLIENT, en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a du CLIENT.

A ce titre, elle pourra, en présence d'opérations qui lui paraîtront incohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a du CLIENT, ou d'opérations suspectes ou inhabituelles, être amenée à s'informer auprès du CLIENT ou, le cas échéant, de son mandataire, sur l'origine ou la destination des fonds, sur l'objet et la nature de la transaction ou sur l'identité de la personne qui en bénéficie. Le CLIENT, ou, le cas échéant, son mandataire, s'engage à donner à SOCIETE GENERALE toute information nécessaire au respect par celle-ci de ces obligations.

A défaut, SOCIETE GENERALE se réserve la possibilité de ne pas exécuter la transaction ou de rompre la relation.

Par ailleurs, SOCIETE GENERALE respecte les réglementations de l'Union Européenne, de l'Organisation des Nations Unies, du Royaume-Uni ainsi que des Etats -Unis concernant les mesures restrictives et les sanctions prises à l'encontre de

Paraphe:

Conditions Générales

certains États, entités et/ou personnes.

A ce titre, SOCIETE GENERALE sera dans l'obligation de mettre fin à ses engagements au titre des opérations demandées via SOGETRADE&SERVICES si elles entrent dans le champ d'application de l'une de ces réglementations.

ARTICLE 14 - DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

Paraphe:	
Parapne :	